
Statuts de l'association

Approuvés lors de l'Assemblée Générale du
1^e mars 2024



Table des matières

1	But et Composition de l'Association	2
	Article I Présentation de l'Association	2
	Article II Moyens d'action	2
	Article III Membres de l'Association	2
	Article IV Perte du statut de membre	3
2	Administration et fonctionnement	3
	Article V Conseil d'Administration	3
	Article VI Bureau	4
	Article VII Assemblée Générale	5
	Article VIII Gestion financière et responsabilité	6
	Article IX Comptabilité et registre	6
3	Changements, modifications et dissolution	6
	Article X Notification à la sous-préfecture	6
	Article XI Modification des statuts	6
	Article XII Règlement Intérieur	6
	Article XIII Dissolution	7

1 But et Composition de l'Association

Article I Présentation de l'Association

1 L'Association dite « ResEl », fondée le 22 juin 2002, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

2 Elle a pour objet :

- de gérer et développer les réseaux de transmission de l'information sur les résidences et lieux de vie des étudiants des campus de Brest, Rennes et Nantes de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire (nommée IMT Atlantique dans la suite de ce document) ;
- de mettre en œuvre ces réseaux et de définir et réguler leurs usages dans le respect des cadres législatifs et réglementaires ;
- d'animer ces réseaux au travers des services qu'elle propose ;
- de défendre les intérêts de ses membres liés à son activité.

3 L'association est régulièrement déclarée auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), et fait donc partie des Fournisseurs d'Accès Internet français répertoriés par l'ARCEP. Elle répond ainsi à l'ensemble des exigences légales définies par les articles L32 et suivants du Code des Postes et des Communications Électroniques.

4 Sa durée est illimitée.

5 L'Association est représentée par un Bureau défini à l'Article VI.

6 Les décisions quotidiennes concernant la gestion de l'Association sont prises par un Conseil d'Administration, défini à l'Article V.

7 Son siège social est sis dans les locaux d'IMT Atlantique à Plouzané. L'adresse postale est :

Association ResEl — IMT Atlantique — 655 Avenue du Technopole, 29280 Plouzané

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article II Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les dons des membres bienfaiteurs ou personnes physiques ou morales, étrangères à l'Association, et les cotisations et paiements des frais d'accès à Internet de ses membres.

Article III Membres de l'Association

1 L'Association regroupe des membres actifs et des membres d'honneur.

2 Pour pouvoir être membre actif, il est nécessaire d'être étudiant d'IMT Atlantique ou de loger sur un campus d'IMT Atlantique ; cependant, le Conseil d'Administration reste souverain dans ses décisions et se réserve le droit d'accepter ou refuser toute adhésion.

3 Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation définie dans le Règlement Intérieur.

4 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère le droit de participer aux Assemblées Générales.

Article IV Perte du statut de membre

1 Le titre de membre (actif ou d'honneur) de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

2 La radiation est prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué, par lettre remise en main propre ou recommandée avec accusé de réception, pour fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

2 Administration et fonctionnement

Article V Conseil d'Administration

1 Le Conseil d'Administration est une entité composée d'au moins trois (3) membres et au plus quinze (15) membres, mandatée pour prendre toutes les décisions concernant la vie de l'Association, hormis les décisions relevant de l'Assemblée Générale définie à l'Article VII.

2 L'élection des membres du Conseil d'Administration est effectuée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, définie à l'article VII. Les membres sont élus individuellement à la majorité des votants par l'Assemblée, pour une durée s'étalant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Si le nombre de candidatures obtenant la majorité des voix est supérieur au nombre de places disponibles au Conseil d'Administration (défini dans l'Article V.1), seuls les candidats obtenant le plus de voix sont élus. En cas d'égalité empêchant de départager les derniers sièges, seuls les candidats obtenant le moins de votes « Contre » sont élus. Si l'impossibilité de départager subsiste, les derniers candidats sont tirés au sort.

3 Afin d'accompagner la nouvelle équipe, les membres du Bureau sortant (Président, Trésorier, Secrétaire) peuvent siéger au Conseil d'Administration du mandat suivant si ceux-ci notifient le Conseil d'Administration au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4 Seuls les membres actifs peuvent se présenter au Conseil d'Administration et toute candidature à cette élection doit être approuvée par au moins un membre du Conseil d'Administration en place. Pour cela, les candidats doivent faire une demande de candidature par communiqué écrit individuel ou courrier électronique au Conseil d'Administration au plus tard 3 (trois) jours avant la date de l'Assemblée Générale. La liste des candidatures acceptées est communiquée avant l'élection aux membres de l'Association.

5 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président du Bureau, ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut autoriser toute personne, membre ou non de l'Association, susceptible de rendre service à l'Association, à assister aux délibérations.

6 Le Président du Bureau, ou en cas d'absence de celui-ci, son représentant désigné par lui parmi les membres du Conseil d'Administration, arbitre les délibérations.

7 La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration et d'au moins deux (2) membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

8 Les décisions sont prises par vote à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président du Bureau est prépondérante.

9 Le Président, en qualité de responsable légal de l'Association, a un droit de veto sur chacun des votes du Conseil d'Administration.

10 La qualité de membre du Conseil d'Administration est perdue lors de la perte de la qualité de membre actif de l'Association ou par démission. Elle peut également être perdue pour motifs graves si cette décision est approuvée à l'unanimité des votants, la personne concernée étant exclue du vote, par le Conseil d'Administration après audition de la personne concernée.

11 Le Conseil d'Administration peut s'agrandir par cooptation, en intégrant un membre actif en cours d'année par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix dudit vote, dans la limite du nombre de sièges disponibles. Le mandat des membres ainsi élus prend fin au moment où doit normalement expirer le mandat des membres en place.

12 Un membre du Conseil d'Administration peut être exclu sur décision du Conseil d'Administration s'il n'assiste pas à, ou n'est pas représenté lors de, deux (2) Conseils d'Administration consécutifs.

13 Un membre du Conseil d'Administration ne pourra pas prendre part à un vote qui peut entrer en conflit d'intérêts avec ses autres activités associatives ou professionnelles.

Article VI Bureau

1 Le Bureau est composé de trois membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

2 Chaque année, dans la semaine suivant sa nomination, le Conseil d'Administration procède à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour (avec tirage au sort si égalité du nombre de voix) des prochains Président, Trésorier et Secrétaire.

3 Seuls des membres du Conseil d'Administration peuvent être candidats aux postes du Bureau.

4 Le dépôt des candidatures doit être fait individuellement auprès du Conseil d'Administration, au minimum vingt-quatre (24) heures avant la réunion d'élection du Bureau, dont la date est fixée par le Conseil d'Administration.

5 Les élections se font par poste, par vote du Conseil d'Administration. L'élection des postes s'effectue dans l'ordre suivant : Président, puis Trésorier, puis Secrétaire. Il est impossible de cumuler les postes en-dehors des cas prévus par l'Article VI.8. Il est cependant possible de se présenter à plusieurs postes, le premier poste dans lequel le candidat est élu devenant son poste définitif.

6 Le Bureau en fonction assure l'organisation et règle les contestations. Dans la journée de l'élection, les résultats sont communiqués aux membres de l'association par courrier électronique ou communiqué écrit individuel. Le nouveau Bureau ainsi élu prend ses fonctions dans la semaine qui suit son élection.

7 En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants. Il procède à leur remplacement définitif au cours d'une élection suivant les modalités de cet article, au plus tard trois (3) semaines après la vacance du poste. Le mandat des membres du Bureau ainsi élus prend fin au moment où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8 En cas de vacance du Trésorier ou du Secrétaire, au remplacement de laquelle aucun membre du Conseil d'Administration ne candidate, le Président assure provisoirement, jusqu'à ce qu'un membre du Conseil d'Administration le récupère, le poste vacant.

9 En cas de vacance du Président, au remplacement de laquelle aucun membre du Conseil d'Administration ne candidate, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sous une (1) semaine pour élire un nouveau Président au scrutin uninominal majoritaire à un tour (avec tirage au sort si égalité du nombre de voix). Si aucun Président n'est élu, l'Association est automatiquement dissoute conformément à l'Article XIII.2. Jusqu'à sa dissolution, le Président sortant reste légalement responsable de l'Association.

10 La qualité de membre du Bureau est perdue lors de la perte de qualité de membre actif de l'Association ou par démission. Elle peut également être perdue pour motifs graves si cette décision est approuvée à l'unanimité des votants, la personne concernée étant exclue du vote, par le Conseil d'Administration après audition de la personne concernée.

Article VII Assemblée Générale

1 L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et les membres d'honneur de l'Association.

2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 1^e mars. Lors de celle-ci, le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et soumet le bilan moral de l'Association, et le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

3 Quatorze (14) jours au moins avant la date fixée pour une Assemblée Générale, les membres actifs et les membres d'honneur de l'Association sont convoqués par courrier électronique ou communiqué écrit individuel. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et celui-ci est inscrit sur les convocations.

4 L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres présents, à l'exception du vote de l'Article VI.9.

5 Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

6 Si la majorité des membres de l'Association le demandent au Conseil d'Administration par courrier électronique ou communiqué écrit, ou si le Conseil d'Administration le demande, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, qu'il préside, suivant les modalités prévues par les alinéas 3, 4 et 5 de cet article.

7 Lorsque l'Assemblée Générale procède à un vote, le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret (sur demande d'au moins un des membres).

8 Lors d'un vote à bulletin secret, les bulletins sont conservés pendant un (1) an.

9 Un compte rendu de l'Assemblée Générale est rédigé par le Secrétaire sortant de l'Association et mis à disposition sur l'intranet de l'Association. Les membres actifs sont ensuite avertis par courrier électronique de l'emplacement du compte rendu sur l'intranet.

10 Les membres de l'association empêchés d'assister personnellement à une Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration communiquée au Conseil d'Administration par courrier électronique ou demande manuscrite avant l'assemblée générale. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les votes par correspondance sont interdits.

Article VIII Gestion financière et responsabilité

1 Les dépenses sont ordonnancées par le Président, et contresignées par le Trésorier.

2 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées, quelle qu'en soit la forme. Ils peuvent être remboursés de leurs frais réels et justifiés.

3 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Article IX Comptabilité et registre

1 Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Le Trésorier de l'Association est chargé de la tenue de cette comptabilité.

2 Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre et signées par le Président et un autre membre du Bureau. Le registre de ces délibérations doit pouvoir être présenté à tout membre de l'Association qui en fait la demande.

3 Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

3 Changements, modifications et dissolution

Article X Notification à la sous-préfecture

Le Secrétaire doit faire connaître dans les deux mois, à la sous-préfecture de Brest, tous les changements survenus dans les statuts de l'Association et dans la composition du Bureau. Ces changements et modifications sont en outre contresignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Article XI Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des votants lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article XII Règlement Intérieur

1 Un Règlement Intérieur est proposé par le Conseil d'Administration. Il est validé soit par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, soit par la signature d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au montant de la cotisation.

2 Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter le Règlement Intérieur.

3 En cas de conflit entre le Règlement Intérieur et les statuts, ces derniers l'emportent.

Article XIII Dissolution

1 La dissolution de l'Association peut être prononcée par les deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou résulter automatiquement de l'Article VI.9.

2 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cette dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Brest.

À Brest, le 01/03/2024

Le Président

Le Secrétaire